



Recommandation du Conseil sur les  
mesures destinées à réduire les  
émissions de mercure provenant  
d'activités humaines dans  
l'environnement

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil sur les mesures destinées à réduire les émissions de mercure provenant d'activités humaines dans l'environnement*, OECD/LEGAL/0111

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 18/09/1973

## **Informations Générales**

La Recommandation sur les mesures destinées à réduire les émissions de mercure provenant d'activités humaines dans l'environnement a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 18 septembre 1973 sur proposition du Comité de l'environnement. Considérant l'utilisation et les dangers du mercure, cet instrument recommande que aux Adhérents de prendre des mesures pour réduire au minimum les émissions de mercure provenant d'activités humaines dans l'environnement.

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** la Recommandation du Conseil, en date du 26 mai 1972, sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international [C(72)128] ;

**CONSIDÉRANT** l'utilisation et les dangers du mercure, ainsi que les possibilités de lutter contre les émissions et les conséquences économiques qui en découlent ;

### **Sur la proposition du Comité de l'environnement ;**

**I. RECOMMANDE** aux Gouvernements des pays Membres de prendre des mesures :

a) pour réduire au minimum les émissions de mercure provenant d'activités humaines, en portant une attention toute particulière à :

- l'élimination des composés d'alkyl-mercure dans toutes les utilisations permettant à ces substances d'atteindre l'environnement sous une forme ou sous une autre ;
- la réduction au minimum des quantités de mercure contenues dans les effluents d'installations qui utilisent ou fabriquent des produits chimiques à base de mercure.

b) les objectifs immédiats de ces mesures devant être :

- d'éliminer l'utilisation de composés d'alkyl-mercure en agriculture ;
- d'éliminer l'utilisation de tous les composés du mercure dans l'industrie des pâtes et papiers ;
- de réduire au minimum le rejet de mercure provenant d'installations où se fait l'électrolyse des chlorures alcalins dans des cellules au mercure.

**II. INVITE** les Gouvernements des pays Membres :

a) à faire connaître à l'Organisation les mesures de contrôle prises en application de la présente Recommandation ;

b) dans la mesure du possible, à échanger, au sein du Comité de l'environnement, chaque année, à partir du 1er janvier 1974, les renseignements suivants :

- quantité d'alkyl-mercure utilisée en agriculture et horticulture ;
- quantité de mercure utilisée dans l'industrie des pâtes et papiers ;
- quantité de mercure rejetée par l'industrie des chlorures alcalins dans l'air, l'eau et sous forme de déchets solides ;
- consommation nationale nette totale de mercure.

## ANNEXE

### NOTE TECHNIQUE ET CONCLUSIONS CONCERNANT LE MERCURE

#### **Nature du problème posé par le mercure**

1. Le mercure et ses composés apparaissent naturellement dans l'environnement, mais l'usage qui en est fait par l'homme peut se traduire par une forte augmentation des concentrations locales, ce qui représente un sérieux danger pour la santé. Dans l'état actuel des connaissances, le danger le plus immédiat pour l'homme provient du méthyle-mercure (un alkyl-mercure) ; c'est pourquoi l'on se préoccupe tout particulièrement de l'utilisation du mercure sous cette forme. Toutefois, on a constaté que, dans des écosystèmes aquatiques, d'autres formes de mercure, notamment de mercure inorganique, peuvent être transformées en méthyle-mercure, produit qui peut, à son tour, être absorbé et se concentrer le long de la chaîne alimentaire. Bien que les effets de ce processus ne puissent, pour le moment, être déterminés à l'avance, ils peuvent évidemment se produire de manière à être potentiellement nuisibles pour les organismes supérieurs, l'homme y compris, surtout si cette absorption et cette concentration se poursuivent pendant un laps de temps prolongé. Cet effet, plus lent mais plus insidieux, soulève des inquiétudes en ce qui concerne les produits d'eau douce et marins, ainsi qu'en ce qui concerne les rejets de mercure par l'industrie. Les problèmes posés par l'utilisation du mercure et sa toxicité dans l'environnement ont été examinés dans les rapports intitulés : « Les effets biologiques du mercure » [NR/ENV/72.55] et « Le contrôle de l'utilisation du mercure et de ses émissions - l'expérience du Japon, de la Suède, du Canada et des Etats-Unis » [NR/ENV/72.41].

#### **Accords internationaux concernant le problème posé par le mercure**

##### **2. FAO/OMS**

Les actions menées à l'échelon international pour contrôler les émissions de mercure sont de deux ordres. Tout d'abord, le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires suit en permanence le problème que pose l'absorption par l'homme de composés du mercure présents dans son alimentation. Ce Comité a recommandé en 1967 de décourager fortement toute utilisation de composés du mercure qui augmente la concentration en mercure des aliments. Le rapport de la seizième réunion de ce Comité d'experts (avril 1972) a récemment été publié (Série de rapports techniques OMS, n° 505). Il recommande, à titre provisoire, une dose hebdomadaire tolérable ne dépassant pas 0,3 mg de mercure total par personne ; pas plus de 0,2 mg de cette dose ne doit contenir du méthyle-mercure (exprimé en poids de mercure).

#### **Conventions sur le déversement de déchets dans l'océan**

3. En second lieu, une action se développe rapidement au niveau international en ce qui concerne les questions de la pollution marine et le déversement de produits chimiques dans l'océan. La Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion par les navires et aéronefs (Convention d'Oslo, 1972) et la Convention sur les déversements de déchets dans l'océan (qui sera soumise pour signature en décembre 1973) interdisent formellement le déversement du mercure et de ses composés dans l'océan. Un mémorandum technique de cette dernière Convention déclare que, selon les conseils d'un Groupe de travail technique, les déchets contenant de petites quantités de composés inorganiques du mercure, solidifiés par intégration à du béton, pourront être déversés à des profondeurs qui ne seront pas inférieures à 3 500 m, dans des conditions qui ne soient pas nuisibles à l'environnement marin ni à ses ressources biologiques. Cette méthode de déversement des déchets peut être utilisée seulement pendant cinq ans après la mise en vigueur de la Convention.

#### **Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain**

4. Dans un contexte plus général, la Conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Stockholm a adopté certaines recommandations sur ce sujet, en vue de leur transmission à l'Assemblée générale ; elle a ainsi recommandé :

- a) que les Gouvernements utilisent les moyens pratiques les plus efficaces dont ils disposent pour minimiser le rejet dans l'environnement de substances toxiques ou dangereuses, en particulier lorsqu'elles sont persistantes comme les métaux lourds et les composés organochlorés, et cela tant qu'il n'a pas été prouvé que ce rejet ne comportera pas de risques inacceptables ou à moins que l'utilisation de ces substances soit essentielle pour la santé humaine ou la production de denrées alimentaires. Dans le cas d'une telle utilisation, des mesures de contrôle appropriées devront être appliquées ;
- b) que le Secrétaire général des Nations Unies, en faisant appel aux ressources de l'ensemble des organismes des Nations Unies et avec le concours actif des Gouvernements et des organismes internationaux appropriés à vocation scientifique ou autre, développe les moyens dont disposent les organismes des Nations Unies pour faire connaître et signaler à l'avance les effets nocifs, sur la santé et le bien-être de l'homme, des polluants résultant de l'activité humaine.

**Conclusions de l'enquête du groupe sectoriel du Comité de l'environnement sur la présence non délibérée de produits chimiques dans l'environnement.**

5. Le Groupe de travail composé d'experts nommés par le Canada, le Japon, la Suède et les Etats-Unis, chargé de faire rapport sur les mesures déjà prises par leurs Gouvernements pour réduire les émissions de mercure dans l'environnement, ainsi que sur l'efficacité, le coût et la justification de ces mesures, a résumé les points communs que présentent les politiques adoptées par leurs pays. Il ressort clairement de ce document que le problème essentiel posé par le mercure a trait à la protection de la santé de l'homme. On s'inquiète aussi de prévenir les perturbations écologiques possibles. Pour ce qui est des dangers pour la santé de l'homme, l'expérience du Japon souligne la nécessité de prendre des mesures préventives, avant que la santé et le bien-être n'aient été atteints.

6. En matière de réglementation, on s'est attaché essentiellement à interdire, restreindre et empêcher l'introduction de mercure dans l'environnement de façon à limiter, autant que possible, l'absorption de mercure par les espèces biologiques et par l'homme. Les remèdes adoptés ont certaines incidences sur l'industrie et les échanges mais il ne semble pas que l'institution d'un contrôle rigoureux sur l'utilisation des composés du mercure doive entraîner des perturbations majeures sur le plan économique. Toutefois, si différents pays Membres ne parvenaient pas à adopter des politiques compatibles entre elles, les industries directement touchées pourraient bien connaître des difficultés inutiles.

7. Il importe aussi de noter dans quelle mesure le Canada, le Japon, la Suède et les Etats-Unis ont pu réglementer l'utilisation du mercure et les rejets de ce produit dans le cadre de leur législation en vigueur et sans avoir besoin pour cela de faire voter des dispositions spéciales. Les composés du mercure, du fait qu'ils entrent dans la catégorie des produits toxiques, ont été soumis à divers contrôles dans le cadre des lois qui régissent l'utilisation des pesticides, les rejets de déchets dans les égouts, les rejets directs de déchets dans les eaux réceptrices, les aliments et produits pharmaceutiques, la pêche, ainsi que des dispositions adoptées plus récemment dans certains pays pour habiliter les autorités administratives à prendre des mesures plus larges contre la pollution de l'environnement.

8. Enfin, dans une perspective à plus long terme, le Groupe de travail a attiré l'attention, dans son rapport, sur la nécessité de procéder à de nouvelles enquêtes sur le mercure et ses composés dans plusieurs domaines. On peut citer, à cet égard, les émissions de mercure dans l'atmosphère dues à l'utilisation de combustibles fossiles, l'émission dans l'environnement de mercure utilisé dans les appareils électriques, les effets subcliniques de l'empoisonnement mercuriel pour l'homme et enfin l'apparition retardée de l'empoisonnement mercuriel.

9. En ce qui concerne la nécessité et la possibilité d'entreprendre une action de contrôle, certaines conclusions détaillées peuvent être tirées de la situation décrite :

- a) au Canada, au Japon, en Suède et aux Etats-Unis, la contamination de l'environnement par le mercure et les risques de le voir s'accumuler à travers la chaîne alimentaire, ont été confirmés dès que des analyses furent entreprises ;

- b) les sources d'émission et les priorités assignées à la lutte contre celles-ci varient fortement selon les pays ;
- c) des méthodes efficaces de contrôle des émissions de mercure dans l'environnement ont été élaborées dans tous les domaines où l'utilisation du mercure soulève des problèmes bien définis d'une réelle importance ;
- d) lorsqu'il est bien établi que de tels problèmes comportent des risques immédiats pour la santé, des contre-mesures ont été estimées obligatoires, sans tenir compte des coûts économiques à court terme ;
- e) en particulier, les mesures de contrôle suivantes ont donné de bons résultats :
  - i) composés d'alkyl-mercure utilisés dans l'agriculture -- remplacement par d'autres composés<sup>1</sup> ;
  - ii) composés du mercure utilisés par l'industrie des pâtes et papiers -- remplacement par d'autres composés ou recours à d'autres procédés ne faisant pas appel à des algocides ;
  - iii) mercure métal provenant d'installations où se fait l'électrolyse des chlorures alcalins dans des cellules au mercure -- réduction de la teneur en mercure des effluents industriels ;
  - iv) catalyseurs inorganiques à base de mercure utilisés pour la fabrication de produits chimiques à partir de l'acétylène, réduction de la teneur en mercure des effluents industriels ou application d'autres procédés.

---

<sup>1</sup> Au Japon, l'utilisation de composés d'alkyl-mercure a été, jusqu'ici, autorisée pour le traitement des graines de riz. Toutefois, le Gouvernement travaille à l'élaboration de directives administratives qui ont pour objectif d'arrêter la production de ces composés afin d'en éviter l'emploi.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>



## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).